



EXPERTS
COMPTABLES
COMMISSAIRES
AUX COMPTES

VOTRE GUIDE 2011



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



SOMMAIRE

**ESTIMATION
DE VOS COTISATIONS 2011**
P3

**RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE DE BASE**
P4

**RÉGIME DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE**
P6

**RÉGIME
INVALIDITÉ-DÉCÈS**
P8

**CONJOINTS COLLABORATEURS
DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX**
P9

**COMMENT PAYER
VOS COTISATIONS**
P10

CONTACTEZ-NOUS
P11

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la CAVEC ne prétend pas à l'exhaustivité.

*Votre guide 2011 est une publication de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes – Directeur de la publication: Jean-Marie Saunier – Secrétariat d'édition: Service communication – Conception et réalisation: Agence Lexies – Impression: groupe Cortex – Tirage: 20 000 exemplaires.
© Décembre 2010*

LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers confrères, le Conseil d'administration de la CAVEC m'a élu, le 25 novembre 2010, pour vous représenter. Ma mission est de garantir auprès des assurés la pérennité et l'attractivité de nos régimes de retraite, d'assurer devant la tutelle ministérielle l'avenir et l'indépendance de notre institution, et surtout, d'améliorer, avec la direction et le personnel, la gestion administrative de la caisse, dont nous savons qu'elle est très largement perfectible.

Si de nombreuses mesures d'adaptation de nos régimes ont fait l'objet, en 2009 et en 2010, d'un investissement de vos représentants — concernant notamment le changement des statuts de la caisse —, l'année qui s'annonce sera sans nul doute riche en transformations. Ne serait-ce que parce que notre contexte social et réglementaire est lui-même en constante évolution. Il faudra ainsi trouver les meilleures solutions d'adaptation de la CAVEC aux dispositions de la loi de réforme des retraites promulguée le 10 novembre. Dès le 1^{er} juillet 2011, cette loi aura des incidences sur le régime de base: report de l'âge de liquidation des pensions, augmentation de la durée de cotisation et prise en compte de situations particulières. D'autres mesures demeurent à définir, tout particulièrement pour le régime complémentaire.

Fort de mes engagements, je vous assure de mon implication sur les dossiers qui ne vont pas manquer de se présenter à nous et vous adresse mes meilleurs vœux pour cette année 2011.

Confraternellement,
Le Président, Michel Giordano

ESTIMATION DE VOS COTISATIONS 2011



Vos cotisations au régime de base et au régime complémentaire de la CAVEC vous permettent de vous constituer une retraite. Votre cotisation au régime invalidité-décès vous garantit :

- une protection efficace en cas d'invalidité
- et assure à vos ayants droit un capital et une rente en cas de décès.

PRÉ-APPEL

Vous avez reçu, joint à ce guide, le pré-appel. Ce document pré-rempli permet d'estimer vos cotisations retraite et prévoyance de l'année 2011.

- > Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- > Il vous permet :
 - de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la CANAM suite à la déclaration commune des revenus que vous avez souscrite et, le cas échéant, de nous les transmettre ou de les corriger ;
 - de nous faire connaître vos options au régime de la retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint (voir page 6).

REVENUS PRIS EN COMPTE (VOIR PAGES 4 ET 6)

Il s'agit des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2009 tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt. Les dividendes distribués en 2009 sont réintégréables dans l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libérale (S.E.L.).

L'assiette sociale comprend également :

- le report des déficits antérieurs,
- les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- les loyers perçus dans le cadre des locations gérance dès lors que le professionnel continue d'exercer une activité professionnelle libérale dans le fonds loué,
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

En application de l'article L.652-6 du Code de la Sécurité sociale, des justifications fiscales pourraient vous être demandées.

- > Cas des experts-comptables salariés

EXERCICE EXCLUSIVEMENT SALARIÉ AU 1 ^{ER} JANVIER 2011	REVENUS SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Cotisation appelée directement auprès de l'employeur	Non pris en compte	Forfait : 60 % à la charge de l'employeur 40 % à la charge du salarié

- > Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2011 :

INUTILE DE RETOURNER CE DOCUMENT.

- > Vous souhaitez le modifier ou formuler une option :

REMP LISSEZ, COCHEZ les cases correspondantes et **RENVOYEZ CE DOCUMENT SANS AUTRE COURRIER**

à la CAVEC à la date indiquée sur le pré-appel.

L'APPEL DES COTISATIONS

1 ^{ER} APPEL ENVOYÉ VERS LE 31 MARS 2011	2 ^E APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 AOÛT 2011
À payer avant le 30 avril 2011 > La première moitié des cotisations	À payer avant le 15 septembre 2011 > La seconde moitié des cotisations

Le paiement fractionné est applicable d'office, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande écrite.

Si vous n'avez pas réglé la moitié des cotisations au 30 avril 2011, la totalité devient immédiatement exigible.

Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.



RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos **revenus professionnels nets non salariés de 2009**.

Elle sera régularisée en 2013 en fonction des revenus de l'année 2011, sauf :

- cessation définitive d'activité en 2011 ou 2012 sans reprise en 2013,
- liquidation des droits en 2011 ou 2012.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites généralise la possibilité de cotiser sur le revenu estimé. Nous attendons le décret d'application.

1/ CAS GÉNÉRAL

PÉRIODE (ANNÉE CIVILE)	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
1 ^{re} année d'affiliation	Revenus forfaitaires: 7 006 € (taux 2010)	Forfait: 603 € (taux 2010)
2 ^e année d'affiliation	Revenus forfaitaires: 10 508 €	Forfait: 904 €
AIDES À L'INSTALLATION: si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2011 seront inférieurs aux revenus forfaitaires qui vous sont appliqués, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale à 200 heures SMIC (1 772 € en 2010), soit une cotisation de 152 € (taux 2010). ATTENTION: si, lors de la régularisation, votre revenu 2011 s'avère supérieur aux revenus forfaitaires, une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels. Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement sur 5 ans maximum est possible sans majoration de retard.		
À partir de la 3 ^e année d'affiliation	Revenus inférieurs à 1 772 € (taux 2010)	Forfait: 152 € (montant en 2010)
	Revenus de 1 772 € à 30 049 €	Tranche 1: 8,6 %
	Revenus supérieurs à 30 049 € et jusqu'à 176 760 €	Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 %
	Revenus non connus	Tranche 1: 2 584 € + Tranche 2: 2 347 €

2/ CAS PARTICULIERS

> Votre activité principale n'est pas l'activité libérale

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré, en 2009, un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. Justificatifs à fournir: attestation de l'employeur, bulletins de salaire.	Inférieurs à 1 772 € (taux 2010)	8,6 % au premier euro

> Vous êtes pensionné

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Vous percevez une pension de retraite ou d'invalidité. Justificatif à fournir: titre de pension si elle n'est pas servie par la CAVEC.	Inférieurs à 1 772 € (taux 2010)	8,6 % au premier euro
	De 1 772 € à 30 049 €	Tranche 1: 8,6 %
	De 30 049 € et plafonnés à 176 760 €	Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 %

CALCUL DE LA COTISATION AU REGARD DU REVENU ESTIMÉ: le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base des revenus que vous estimez pour 2011 sur demande formulée dans les 60 jours de l'appel de cotisations. Cette cotisation sera régularisée dans deux ans même si vous avez cessé votre activité. **ATTENTION:** si lors de la régularisation, votre revenu 2011 s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu que vous aviez estimé, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 772 € (200 heures SMIC 2010): avec un maximum de 4 trimestres par an.
- 1 point pour 66,78 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1.
- 1 point pour 1 467,11 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession médicalement constatée d'une durée au moins égale à 6 mois; **la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2012.**

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir).
- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1/ RETRAITE DE BASE

La pension est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré qui remplit les conditions requises. La prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande.

> Ouverture des droits

ÂGE DE DÉPART	NOMBRE DE TRIMESTRES		PAIEMENT DE LA PENSION
À partir de 65 ans	Pas de condition		Taux plein
De 60 ans à 65 ans	Nés avant 1949	160 trimestres	
	Nés en 1949	161 trimestres	
	Nés en 1950	162 trimestres	
	Nés dans le 1 ^{er} semestre 1951	163 trimestres	
Entre 60 et 65 ans	Si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis ci-dessus indiqué.		Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue).
Au-delà de 60 ans	Avec plus de trimestres que le nombre requis.		Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004.
Avant 60 ans	Liquidation possible pour les longues carrières et les personnes handicapées.		

La loi du 9 novembre 2010 prévoit le passage progressif de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans et de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951. Cette réforme s'applique aux pensions prenant effet au 1^{er} juillet 2011. La durée d'assurance dont doit justifier la génération 1951 est de 163 trimestres et de 164 trimestres pour la génération 1952. Sous réserve de la parution du décret, elle sera de 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954 et de 166 trimestres pour les classes d'âge suivantes.

La durée nécessaire pour l'obtention du taux plein est déterminée en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle et notamment des périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille.

> Majoration de la durée d'assurance

À compter du 1^{er} avril 2010, la majoration pour enfant se décompose comme suit :

- 4 trimestres par enfant attribués aux femmes assurées sociales au titre de la maternité, ou 4 trimestres par enfant attribués au père ou à la mère au titre de l'adoption de l'enfant durant sa minorité.
- 4 trimestres attribués au père ou à la mère au titre de l'éducation, selon les conditions suivantes : attribution à la mère en l'absence de choix formulé par le couple ou partagés entre les parents, sur commun accord.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la CAVEC ou à consulter le site internet www.cavec.org.

> Cumul emploi-retraite

Assuré d'au moins 60 ans totalisant la durée d'assurance pour avoir le taux plein ou assuré d'au moins 65 ans quel que soit son nombre de trimestres et liquidation de la **totalité** des pensions personnelles (base et complémentaires, françaises et étrangères). **Le cumul intégral des pensions et du revenu professionnel est autorisé depuis 2009.**

Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul emploi retraite est autorisé dans une limite de revenus professionnels fixée à un plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 35 352 € en 2011. **En cas de dépassement de ce plafond, la pension est suspendue. En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due mais ne donne pas de droits.**

> Calcul de votre retraite

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime de base, fixée au 1^{er} avril 2010 à 0,532 €

Pour connaître le nombre de points acquis au titre du régime de base, reportez-vous au Bulletin de situation que vous recevez tous les ans.

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes, sous certaines conditions.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré, sous condition de ressources. Son montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 807 € bruts par mois. Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

CONDITION D'ÂGE

1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

CLAUSES DE RESSOURCES (2010)

18 428,80 € pour une personne seule

29 486,08 € pour un couple



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non-membres de l'Ordre ainsi qu'aux experts judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

À partir de la troisième année d'affiliation (2011), la cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2009 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

1/ CAS GÉNÉRAL

CLASSES	REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2009	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
A	jusqu'à 15 720 €	518 €	48	155 €
B	jusqu'à 31 440 €	1 942 €	180	583 €
C	jusqu'à 43 470 €	3 064 €	284	919 €
D	jusqu'à 62 740 €	4 791 €	444	1 437 €
E	jusqu'à 76 800 €	7 639 €	708	2 292 €
F	jusqu'à 92 160 €	11 653 €	1 080	3 496 €
G	jusqu'à 129 020 €	12 948 €	1 200	3 884 €
H	au-delà de 129 020 €	16 185 €	1 500	4 856 €

Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels libéraux.

2/ CAS PARTICULIERS

> **2011 est votre première ou deuxième année d'affiliation**

La cotisation est appelée en classe A.

> **Vous exercez sous forme exclusivement salariée**

La cotisation du régime complémentaire est appelée en classe C ou D (voir page 3).

> **Vous exercez sous forme salariée et non salariée**

La cotisation est appelée dans la classe correspondant aux revenus professionnels nets provenant de l'ensemble des activités libérales de l'avant-dernière année.

> **Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2009**

La cotisation est appelée dans la classe H.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION

- Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, **la demande devant être présentée avant le 31 mars 2012.**
- Sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité au moins égale à 100 % nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

COTISATION FACULTATIVE DU CONJOINT

Cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, le taux de réversion est fixé à 50 % pour les points cotisés avant le 1^{er} janvier 2009. Ceux acquis après le 1^{er} janvier 2009 sont réversibles à 60 %. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué **avant le 15 septembre 2011.** Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1/ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite est liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré ou le cas échéant, suivant le paiement des sommes dues au jour de cette demande.

L'assuré n'est pas dans l'obligation de demander la liquidation de sa pension du régime de base et celle du régime complémentaire à la même date.

Vous pouvez continuer votre activité tout en percevant votre retraite complémentaire.

Vous devez alors verser une cotisation dite de solidarité calculée en fonction de vos revenus professionnels de l'avant-dernière année. La cotisation du professionnel retraité en activité **n'est pas attributive de droits**.

> Condition d'ouverture du droit à la retraite complémentaire

La retraite est attribuée:

- À taux plein
 - à partir de 65 ans,
 - à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Avec minoration entre 60 et 65 ans: abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant.
- Avec majoration au-delà de 65 ans: bonification de 1,25 % par trimestre de prorogation.

> Calcul de votre retraite complémentaire

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi:

X Nombre de points acquis
 Valeur annuelle du point du régime complémentaire, fixée à 1,069 € au 1^{er} janvier 2011

Pour connaître le nombre de points acquis au titre du régime complémentaire, reportez-vous au Bulletin de situation que vous recevez tous les ans.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré pour les points acquis depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il est de 50 % pour les points acquis antérieurement.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Bénéficiaires

- Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcé(s), non remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.
- Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

> Modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.
- Date d'effet de la retraite complémentaire de réversion: 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès si le conjoint remplit la condition d'âge et si la demande est faite dans les 12 mois du décès. À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non-membres de l'Ordre ainsi qu'aux experts judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2009 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

ATTENTION !

Aucune exonération n'est prévue au titre de ce régime.

CLASSES	REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2009	MONTANT DE LA COTISATION
1	jusqu'à 15 720 €	144 €
2	jusqu'à 43 470 €	288 €
3	jusqu'à 76 800 €	576 €
4	au-delà de 76 800 €	864 €

• Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.
 • Si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de votre première et deuxième année civile d'activité. À défaut, la cotisation est appelée en classe 1.
 • Si vous êtes exclusivement salarié, vous cotisez en classe 1 ou, sur option, en classe 2, avec l'accord de votre employeur.
 • La cotisation est obligatoirement due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit :

- du vivant de l'assuré, au versement d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Montant pour un taux de 100 % par an	6 414 €	12 828 €	25 656 €	38 484 €
Montant pour un taux de 66 % (taux minimum) par an	4 233 €	8 466 €	16 933 €	25 399 €

- au décès de l'assuré, au versement :
 - d'un capital décès,
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 25 ans.

MONTANT	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Capital décès	37 415 €	74 830 €	149 660 €	224 490 €
Rente annuelle aux enfants	2 138 €	4 276 €	8 552 €	12 828 €

IMPORTANT :

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CAVEC.

CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX



Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année. Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux du professionnel.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (15 025 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 292 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints: l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire (option 1).

> Début d'activité du professionnel

Le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année ou sur la base du revenu estimé par le professionnel. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 € (montant 2010).

> Attribution des trimestres d'assurance et des points

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 772 € (200 heures SMIC 2010) : avec un maximum de 4 trimestres par an.
- 1 point pour 66,78 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1.
- 1 point pour 1 467,11 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
À défaut d'option, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

> Attribution des points

Selon l'option choisie, les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux accordés au professionnel.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel, mais s'effectuer aux mêmes dates d'échéance. Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire par le professionnel.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse du conjoint collaborateur.
- Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel (Nous vous invitons à vous reporter aux pages 5 et 7).



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

MODES DE PAIEMENT

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez,
- Joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires,
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL :

- Vous justifiez d'au moins 12 mois d'affiliation.
Si votre demande a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier.
L'appel de cotisation portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.
- Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement à partir du 1^{er} janvier 2012 et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le **31 octobre 2011**, d'en aviser la CAVEC.
Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE

Si vous choisissez de payer par chèque, une sécurisation de celui-ci est souhaitable :

- en faisant précéder et suivre les montants (en chiffres et lettres) de traits parallèles: ===50,00==
==cinquante euros==,
ou en remplaçant l'ordre: « CAVEC » par « Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables »,
ou en collant une bande de scotch sur la partie : bénéficiaire et montant en lettres,
- en indiquant au dos de votre chèque votre numéro d'adhérent.

Le chèque doit être accompagné de la partie N° 2 du TIP non signé et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en société et permet d'éviter les erreurs d'imputation.
Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

ATTESTATION DE PAIEMENT

En début d'année, la caisse adresse aux assurés, à jour de cotisations, un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

ATTENTION !

Tout règlement par TIP ou par chèque doit être impérativement adressé au CENTRE DE TRAITEMENT

CONTACTEZ-NOUS



Par téléphone

du lundi au vendredi,
de 9 h 45 à 16 h 30.

- Service cotisations
01 44 95 68 10
- Service cotisations
salarié/employeur
01 44 95 68 13
- Service prestations
01 44 95 68 11

Par fax

- Service cotisations
01 44 95 68 18
- Service prestations
01 42 56 68 17

Par courrier

Adressé au siège de la caisse
9, rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08

Par mail

contact@cavec.fr

Pour faciliter la gestion
des documents, nous vous
demandons de porter
votre numéro d'immatriculation
(14 chiffres) précédé des initiales
EC sur tous vos courriers,
télécopies et messageries
électroniques.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE
ET PLUS ENCORE SUR NOTRE SITE INTERNET :

www.cavec.org



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES